



## PROJET



# Charte des « Marchés des Producteurs de Pays »

## 1) Préambule :

La mise en place des « Marchés des Producteurs de Pays » et leur promotion s'inscrit dans le souci de favoriser le développement économique local. Cette initiative a pour objectif d'établir la rencontre entre les producteurs d'un pays et les consommateurs.

Cette charte vise à garantir aux consommateurs que les produits qui leur sont proposés sur les « Marchés des Producteurs de Pays » proviennent directement et exclusivement des producteurs eux-mêmes.

## 2) L'objet de la charte :

La présente charte a pour objet de définir les conditions de mise en place des « Marchés des Producteurs de Pays ».

L'animation de ces marchés revenant en principe à des acteurs départementaux, cette charte peut être complétée par un « règlement départemental » afin de tenir compte de spécificités locales. Un tel règlement est établi à l'initiative du « *Représentant Départemental* » chargé de la mise en place et du fonctionnement de ces marchés, à savoir : la Chambre d'Agriculture départementale adhérente (laquelle peut en déléguer la fonction à une autre structure ci-dessous nommée « structure déléguée »).

Pour être valablement appliqué, le règlement départemental doit avoir été validé préalablement par le groupe national Marché des Producteurs de Pays de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA).

Le règlement départemental ne doit pas déroger aux principes de la présente charte. Ainsi, les dispositions adoptées par ce règlement ne peuvent avoir qu'un caractère restrictif par rapport à celles énoncées dans la charte.

### **3) Application de la charte :**

La présente charte s'applique à tous les membres adhérents à la démarche des Marchés des Producteurs de Pays, ainsi qu'à tout organisateur de « Marchés des Producteurs de Pays » et tout producteur qui y participe.

La présente charte annule et remplace celle jusqu'alors en vigueur. Elle est applicable à compter 9 avril 2008, après adoption par le Comité d'Orientation Agriculture et Tourisme de l'APCA .

### **4) Définition du concept des « Marchés des Producteurs de Pays » :**

Par « **Producteur de Pays** » on entend toute personne physique ou morale dont l'objet de son activité est agricole (à savoir toute participation au développement du cycle biologique d'un animal ou d'un végétal, ou encore les activités ayant pour support l'exploitation agricole) et qui justifie d'un n° SIRET et d'un n° APE, ou bien d'un numéro AMEXA ( lequel prouve l'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole en qualité de chef d'exploitation).

Sous réserve de dispositions établies dans le règlement départemental à l'initiative de la Chambre d'Agriculture (ou sa structure déléguée pour l'organisation de Marchés des Producteurs de Pays, si tel est le cas), la qualité de « producteur de pays » peut être étendue à des producteurs artisanaux établis tant sous la forme d'une personne physique que morale, à la condition qu'ils soient inscrits au registre des métiers.

Cette dernière disposition est adoptée en vue de compléter la gamme des produits proposée sur ces marchés.

Qu'ils soient agricoles ou artisanaux, ces producteurs ne doivent proposer que des produits issus exclusivement de leur propre production et doivent être en mesure d'assurer à tout moment les preuves de leur provenance.

Ces produits, ainsi que le matériel de vente et d'exposition doivent être conformes à la législation et réglementation en vigueur.

Les produits achetés en vue de leur revente sur ces marchés sont strictement interdits.

Par « **Marchés des Producteurs de Pays** », on entend tout lieu de vente réservé aux producteurs ci-dessus définis et organisé selon les règles déterminées par la présente charte et le règlement départemental éventuel, à savoir que leur promotion et leur mise en place se font exclusivement sous l'appellation « Marchés des Producteurs de Pays » (dont la marque et le logo ont été déposés) et que leur fonctionnement relève du *Représentant Départemental* prévu à cet effet (Chambre d'Agriculture ou la structure déléguée) .

En principe, un marché départemental est réservé aux producteurs de ce même département. Toutefois, il peut accueillir des producteurs de départements limitrophes selon les conditions établies dans le règlement départemental éventuel. Cette tolérance vise à compléter la gamme des produits proposés.

## **5) Conditions requises à la qualité d'organisateur de « Marchés des Producteurs de Pays » :**

La qualité d'organisateur d'un tel marché est réservée :

- aux collectivités locales (communes, communautés de communes...) pour les marchés qui se tiennent sur leur territoire ;
- à des structures locales dont l'objet est de développer et organiser ces marchés (telles les offices de tourisme, syndicats d'initiatives, etc.) ;
- aux *Représentants Départementaux* pour des marchés qui se tiennent sur leur département, voire en dehors mais avec l'agrément de l'APCA ;
- à l'APCA elle-même lorsque l'organisation de ces marchés ne dépend pas spécifiquement d'initiateurs locaux.

En sont exclues toutes les personnes physiques agissant directement ou indirectement pour leur propre compte, ou sous le couvert d'une personne morale.

## **6) Conditions d'établissement d'un « Marché des Producteurs de Pays » :**

L'établissement d'un « Marché des Producteurs de Pays » est obligatoirement soumis à une procédure d'agrément préalable.

L'agrément préalable est donné par le *Représentant Départemental* en charge de la gestion des « Marchés des Producteurs de Pays », à savoir la Chambre d'Agriculture ou la structure qu'elle a éventuellement déléguée à cet effet.

A défaut de *Représentant Départemental*, l'agrément est à demander auprès de l'APCA.

### **61) L'agrément préalable du marché :**

L'initiative de la mise en place d'un tel marché est en principe réservée aux collectivités locales et autres structures adéquates dont dépend le lieu concerné.

Pour obtenir l'agrément, il faut :

- que le demandeur prenne connaissance des termes de la charte et du règlement départemental, s'il en est. Pour cela, le *Représentant Départemental* remet un exemplaire de ces deux documents au demandeur afin qu'il puisse en prendre connaissance avant de s'engager dans la procédure d'agrément.
- que le demandeur en fasse préalablement et formellement la demande par écrit auprès du *Représentant Départemental*. Cette demande doit être accompagnée de l'acceptation signée des conditions de mise en place du marché et de contrôle émises par le *Représentant Départemental*, lesquelles sont définies dans les articles de la présente charte et complétées éventuellement d'un règlement départemental.

Le *Représentant Départemental* apprécie la cohérence globale du projet du demandeur à l'égard de la charte et du règlement départemental. Il veille particulièrement à ce que l'esprit de ceux-ci ne soit pas détourné par plusieurs exceptions aux principes de base.

La validité de l'agrément porte exclusivement sur les demandes et les réponses établies en bonne et due forme.

L'engagement du demandeur prend effet à la signature de la charte.

## **62) La périodicité de l'agrément et la procédure de renouvellement :**

La période de validité de l'agrément ne porte que sur l'année civile en-cours. Par conséquent, les procédures d'agrément doivent être renouvelées chaque année.

Il appartient au *Représentant Départemental* d'établir le formalisme approprié à ce renouvellement, lequel doit, pour être valable, faire l'objet d'un écrit.

Dès lors que le contenu de la charte ou bien celui du règlement départemental n'ont pas été modifiés depuis l'agrément initial, le renouvellement de l'agrément n'exige pas de devoir transmettre ces deux documents dans la procédure de renouvellement. Dans le cas contraire, il sera nécessaire d'établir de nouveaux contrats.

## **63) La forme et la périodicité du marché :**

Lorsqu'il établit sa demande en vue de l'agrément d'un marché, le demandeur doit préciser la forme qu'il entend lui donner ainsi que sa périodicité dans l'année civile, s'il y a lieu.

En aucun cas, l'organisateur local ne peut se prévaloir de l'agrément d'un projet précédent pour en établir un autre, sauf dans le cas d'un projet de marché répétitif agréé comme tel pour l'année civile.

Les « Marchés des Producteurs de Pays » peuvent se décliner sous différentes formes telles que, par exemple : marché saisonnier ou annuel, du matin, de soirée (festif), marché d'un jour, marché de Noël, etc.

## **64) L'usage de la marque :**

La demande d'agrément d'un projet de marché vaut, de la part du demandeur, acceptation intégrale des conditions d'utilisation de la marque « Marchés des Producteurs de Pays » telles que précisées dans la présente charte et le règlement départemental éventuel.

L'agrément implique également l'obligation d'assurer la promotion et la bonne image de la marque « Marchés des Producteurs de Pays » à l'occasion de la mise en place du marché.

Pour cela, l'organisateur local s'engage à identifier le marché qu'il organise sous cette marque et à respecter les conditions de son utilisation spécifiées dans la charte et le règlement départemental dont il relève.

De même, il lui revient de s'assurer que les personnes qui participent à ce marché en qualité de producteur répondent aux conditions requises par la charte et le règlement départemental.

## **65) Les contrôles :**

La demande d'agrément pour l'établissement d'un tel marché emporte l'acceptation sans conditions de se soumettre aux procédures de contrôle initiées par le *Représentant Départemental* ou l'APCA elle-même, ainsi que l'acceptation des sanctions énoncées.

La mise en œuvre de ces contrôles, leur objet, et les sanctions éventuelles sont ceux adoptés par la présente charte, complétés éventuellement par un règlement départemental.

Il revient à l'organisateur de marché d'informer le *Représentant Départemental* de l'identité des participants, afin que ce dernier puisse engager les contrôles nécessaires dans l'exercice de sa mission.

## **7) Les conditions d'utilisation de la marque « Marchés des Producteurs de Pays » :**

La marque « Marchés des Producteurs de Pays » ne peut être utilisée qu'à l'occasion de la promotion de tels marchés ou de leur mise en place.

La marque « Marchés des Producteurs de Pays » et le logo correspondant sont la propriété de l'APCA.

Cette dénomination et la création graphique qui lui est associée ont été déposées auprès de l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle).

Dans le souci de développer de manière durable ce type de marché sur l'ensemble du territoire français, l'APCA met à disposition gratuitement sa marque et son logo à tous les adhérents à la démarche en contrepartie d'une cotisation annuelle fixée par le Comité d'Orientation Agriculture et Tourisme.

L'APCA se réserve le droit et cela sans contre partie, de rompre à tout moment cette mise à disposition dès lors que l'utilisation de sa marque et de son logo ne répond pas à la présente charte ainsi qu'à la charte graphique.

L'édition du matériel publicitaire commun qui porte la marque et le logo est confiée à l'APCA.

## **8) Engagement des parties :**

Les parties adhérentes à la présente charte sont :

- l'APCA
- Les Chambres d'Agriculture adhérentes
- Les organisateurs locaux de « Marchés des Producteurs de Pays »
- Les producteurs participant à ces marchés

### **81) L'APCA :**

L'APCA a pour mission de :

- mettre en œuvre et de gérer, tant sur le plan technique que financier, le bon usage de la charte et les règlements départementaux existants
- animer le réseau des adhérents,
- coordonner les actions,
- régler les litiges.

Elle appelle la cotisation annuelle auprès de ses membres

## **82) Le Représentant Départemental :**

Le *Représentant Départemental* (Chambre d'Agriculture ou sa structure déléguée) est responsable de l'animation de la démarche au niveau départemental, dont notamment la promotion des marchés.

Il a également la mission de fédérer les organisateurs locaux du département.

Pour cela, il s'engage à :

- Promouvoir la marque (réunions de sensibilisation, salons, campagnes de promotion initiées par l'APCA, site Internet,...etc.) ;
- Respecter la charte graphique de la marque ;
- Défendre l'identité, l'image et la dénomination des « Marchés des Producteurs de Pays » ;
- Encourager les créations de ces marchés ;
- Etudier les candidatures de futurs organisateurs (création d'une commission d'agrément) ;
- Transmettre un exemplaire de la charte et du règlement départemental (s'il en est) au candidat organisateur local ;
- Etablir la procédure d'inscription des producteurs en vue de leur participation à ces marchés ;
- Accompagner les organisateurs dans leur démarche (assistance technique et organisationnelle) ;
- Coordonner les marchés affiliés et l'action de leurs organisateurs ;
- Acquérir le matériel publicitaire proposé par l'APCA ;
- Assurer la distribution de ce matériel auprès des organisateurs locaux et préciser ses conditions d'usage ;
- Ne pas créer de publicité sur le lieu de vente (PLV) sans l'autorisation de l'APCA ;
- Organiser et réaliser les contrôles des marchés et des producteurs pour s'assurer du respect de la présente charte, du règlement départemental et du bon fonctionnement général du marché ;
- Participer à toutes les séances de travail et réunions organisées par l'APCA et assurer les diverses relations nécessaires avec celle-ci ;
- Respecter les méthodes de travail en vigueur liées à la marque ;
- Rendre compte régulièrement à l'APCA du nombre et lieu de marché ;
- Acquitter les cotisations annuelles appelées par l'APCA, dont il est obligatoirement adhérent à la marque ;
- Fixer si nécessaire le montant de la participation financière qu'il souhaite obtenir des organisateurs locaux en vue d'assurer son fonctionnement.

Le *Représentant Départemental* doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour l'aboutissement des missions qui lui sont assignées.

## **83) Les organisateurs locaux des Marchés des Producteurs de Pays :**

L'organisateur local et le *Représentant Départemental* peuvent convenir de se répartir ces différentes missions selon leur convenance.

Cette répartition devra obligatoirement faire l'objet d'un écrit de telle sorte que soient définis expressément les engagements respectifs des parties.

A défaut d'une telle convention, laquelle peut éventuellement faire l'objet d'une clause dans le règlement départemental, l'organisateur local s'engage à :

- Procéder à la demande d'agrément préalable à la mise en place d'un marché ;
- Adhérer au représentant régional ou à la structure déléguée ;

- Organiser le marché de telle sorte que la participation des producteurs soit limitée aux seuls signataires de la charte ;
- Organiser la communication et la promotion du marché ;
- Accepter d'être cité sur les supports de communication utilisés par le *Représentant Départemental* et l'APCA en vue de la promotion générale de ce type de marché ;
- Mettre en place le marché dans le respect de la charte et du règlement départemental éventuel, en prenant les dispositions nécessaires (arrêté municipal ou autorisation de vente au déballage, assurance responsabilité civile, branchements électriques ...) ;
- Prévoir et commander exclusivement auprès du *Représentant Départemental* le matériel publicitaire lié à la marque pour sa diffusion afin de renforcer l'effet réseau, ce matériel étant mis à disposition à titre onéreux ;
- Ne pas créer de matériel publicitaire sans l'avis du *Représentant Départemental* ;
- Recruter les producteurs en s'assurant qu'ils répondent aux critères définis par la charte et le règlement départemental, s'il en est, qu'il aura pris soin de leur communiquer ;
- Faire adhérer formellement les producteurs à la charte et au règlement départemental éventuel préalablement à leur participation au marché, selon la procédure établie par le *Représentant Départemental* ;
- Transmettre la liste des exposants et les informations afférentes (coordonnées, produits vendus, attestation de producteur/vendeur) au *Représentant Départemental* ;
- Assurer le suivi des marchés afin d'en garantir le bon fonctionnement (exposants, qualité et origine des produits, règlement des litiges entre producteurs et autres litiges locaux...) ;
- Etre présent sur le marché, assurer la fonction de placier, veiller à ce que tous les producteurs utilisent le matériel publicitaire prévu par l'APCA ;
- Interdire l'accès au marché à un producteur qui ne répond pas aux critères convenus, énoncés dans la charte et le règlement départemental éventuel ;
- Accepter et faciliter les contrôles de la commission instituée à cet effet par le *Représentant Départemental* ;
- Appliquer les recommandations de cette commission de contrôle départementale ;
- Avertir le *Représentant Départemental* des modifications survenues depuis l'agrément du dossier (tel qu'un changement d'interlocuteur désigné ou de lieu de marché...) ;
- Participer aux réunions ou manifestations établies en vue de l'intérêt général des organisateurs locaux et des « Marchés des Producteurs de Pays » ;
- Acquitter la cotisation annuelle appelée par le *Représentant Départemental* .

#### **84) Les Producteurs :**

Dès lors qu'il participe à un « Marché des Producteurs de Pays », le producteur s'engage à respecter toutes les conditions de participation requises, lesquelles sont émises par la charte et le règlement départemental éventuel.

Il s'engage notamment à :

- S'inscrire auprès de l'organisateur avant de participer au marché ;
- Fournir son attestation de « producteur vendeur » délivrée par la Chambre d'Agriculture, ou bien, à défaut, les pièces justificatives attestant de sa qualité de producteur telle que définie par la présente charte ;
- Déclarer à l'organisateur du marché tous les produits qu'il souhaite mettre en vente, et l'avertir des éventuelles modifications ;
- Souscrire toutes les assurances nécessaires, relatives à l'exercice de sa profession de producteur / vendeur ;
- Prendre connaissance de la présente charte, du règlement départemental éventuel et les respecter ;

- Utiliser le matériel de publicité (sacs, plaquettes d'identification, badges...) mis à sa disposition par l'organisateur du marché afin de renforcer l'effet réseau ;
- S'interdire l'utilisation de ce matériel publicitaire en dehors des « Marchés des Producteurs de Pays ». Il prend connaissance que tout manquement à cette interdiction est de nature frauduleuse, pouvant alors donner lieu à des poursuites judiciaires ;
- Se soumettre aux contrôles de la commission sur son lieu de production et sur le lieu du marché ;
- S'exécuter en cas de décision d'interdiction de participer au marché, émise lors d'un contrôle initié par l'organisateur ou le *Représentant Départemental*.

Le producteur reste pleinement responsable de son produit devant le consommateur. Il est tenu de se conformer aux textes législatifs en vigueur (notamment d'ordre fiscal, social, sanitaire, etc.) relatifs à la production, la transformation et la commercialisation (normes concernant la concurrence, l'étiquetage, la présentation, etc.).

L'organisateur local est habilité à interdire durablement l'accès aux « Marchés des Producteurs de Pays » à tout producteur qui ne respecte pas la charte ou le règlement départemental. Toutefois, il a l'obligation d'en informer le *Représentant Départemental*.

## **9) Procédures de contrôle, et sanctions :**

### **91) Contrôles :**

Le *Représentant Départemental* est tenu d'effectuer des contrôles réguliers et fréquents sur les « Marchés des Producteurs de Pays ». Pour cela, le *Représentant Départemental* doit constituer une « commission départementale de contrôle ».

Par l'intermédiaire de l'un ou l'autre de ses membres, la commission de contrôle a tous pouvoirs pour relever et sanctionner les défauts d'engagement qu'elle juge de nature à compromettre le bon fonctionnement des marchés, tant à l'égard d'un organisateur que d'un producteur.

Elle peut également, de sa propre initiative, intervenir directement sur le lieu de production d'un producteur exposant et exiger de lui qu'il justifie de la conformité requise de son produit.

Les contrôles portent sur :

- le respect de la charte (notamment concernant la conformité du producteur) ;
- le respect du règlement départemental éventuel;
- l'utilisation obligatoire du matériel de publicité sur les marchés par les producteurs et les organisateurs ;
- la bonne tenue générale du marché ;
- et tous les autres points jugés nécessaires, édictés par la charte et le règlement départemental éventuel.

Afin d'assurer la bonne efficacité de sa fonction, la commission tient un registre des contrôles, sur lequel elle inscrit l'objet et la nature des contrôles qu'elle a effectués, ainsi que les défauts qu'elle a pu constater.

L'APCA se réserve elle-même le droit d'établir des contrôles dans les départements adhérents.

## 92) Sanctions :

Le non-respect de la charte ou du règlement départemental ou tous agissements qui entravent le bon fonctionnement d'un marché entraînent l'exclusion définitive d'un producteur ou le retrait d'agrément d'un marché.

La commission départementale de contrôle a le pouvoir d'apprécier elle-même la nature et la durée de la sanction qu'elle entend appliquer. Elle peut notifier immédiatement l'exclusion auprès de l'intéressé qui doit s'exécuter.

Le *Représentant Départemental* doit être tenu informé des décisions de la commission de contrôle.

L'APCA dispose des mêmes prérogatives à l'égard d'un quelconque marché ou producteur.

Le retrait d'agrément entraîne l'obligation pour l'organisateur de cesser de faire usage de la marque, du logo et de tout support faisant référence aux « Marchés des Producteurs de Pays ».

L'organisateur s'engage alors à restituer au *Représentant Départemental* l'intégralité du matériel publicitaire approprié au marché et qu'il détient (banderoles, kakémonos et autres panneaux de signalisation). A défaut, le *Représentant Départemental* peut se saisir directement de ces éléments. Le refus de restitution peut donner lieu à des poursuites judiciaires.

Ces dispositions s'appliquent d'une manière générale à tous les autres cas d'arrêt d'organisation de tels marchés.

Toute utilisation de la marque, du logo et du matériel publicitaire en dehors des conditions d'agrément prévues par la charte et le règlement départemental est frauduleuse. Elle sera alors poursuivie par une action en contrefaçon.

## 10) Litiges :

Il revient à l'organisateur local d'assurer le bon déroulement des marchés qu'il a lui-même initiés. Dans ces conditions l'organisateur local s'engage à tout mettre en œuvre pour résoudre les éventuels différends, susceptibles d'intervenir durant la préparation et le déroulement du marché.

Ce n'est qu'en cas d'incapacité évidente que ce dernier peut faire appel au *Représentant Départemental* pour résoudre un litige. Pour cela, et dans un esprit de totale objectivité, le *Représentant Départemental* devra s'informer des motifs du litige auprès des parties concernées.

L'intervention du *Représentant Départemental* peut se limiter à un simple avis, mais peut également prendre la forme d'une décision exécutoire. A défaut de respect d'une telle décision, le *Représentant Départemental* peut alors engager une procédure de sanction.

Les parties disposent toutefois de la possibilité d'en référer à l'APCA, dont la capacité à agir est établie selon les mêmes procédures que celles qui sont attribuées au *Représentant Départemental*.

## **11) Modifications :**

Les éventuelles modifications de la présente charte ne peuvent être apportées qu'après approbation du Comité d'Orientation Agriculture et Tourisme de l'APCA. De telles modifications sont applicables immédiatement à l'ensemble des protagonistes des « Marchés des Producteurs de Pays ».

La charte ainsi modifiée sera appliquée à tous les nouveaux contrats.

## **12) Engagements :**

L'adhérent ci-dessous nommé déclare avoir pris connaissance de la présente charte « Marchés des Producteurs de Pays » et en accepte librement les termes.

L'organisateur du marché et le producteur restent seuls responsables envers les consommateurs et les administrations concernées. La responsabilité de l'APCA ou bien celle du *Représentant Départemental* ne saurait en aucun cas leur être recherchée.

Fait en trois exemplaires à .....

Le.....

### **SIGNATURES :**

**Membre de droit :** Chambre d'Agriculture de .....

Adresse : .....

Représenté par.....

En qualité de Président (e)

(Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »)

**Membre actif :** .....

Adresse : .....

Représenté par.....

En qualité de Président (e)

(Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »)

### **L'APCA**

Représenté par Bernard ARTIGUE

En qualité de Président du Comité d'orientation Agriculture et Tourisme de l'APCA

(Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »)